



ARRETE N° 2026-090

Occupation du domaine public pour la commémoration du 08 mai 1945

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la cérémonie commémorative du 08 mai 1945, qui aura lieu Place Louis XIII, à la stèle de commémoration qui aura lieu le 8 mai 2026,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 8 mai 2026 de 07 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules sera interdit devant la stèle de commémoration du 08 mai 1945, Place Louis XIII à Richelieu.

Article 2 : Les Services techniques de la commune mettront à disposition des organisateurs des panneaux stationnement interdit, (B6a1).

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des Services Techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 29/04/2026

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE